

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 2101021

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. DE LA FONTAINE ET AUTRES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Philippe Nicolet  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 avril 2021

D

 **COPIE**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 avril 2021, M. Patrick de La Fontaine, M. Maurice Dureuil, M. Jean-Paul Blanc, M. Jean-Guy de Vaulchier, M. Claude Bardin, M. Dany Lemaire et M. Pascal Rousseau demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tous les travaux engagés sur la cure de la commune de Cortevaix jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur requête n° 2003012 formée le 27 octobre 2020.

Ils soutiennent que :

- *s'agissant de l'urgence* :

- les travaux ont débuté avec une grande précipitation début 2021 ;
- si les travaux ne sont pas stoppés dès maintenant, le risque est très élevé qu'ils donnent lieu à des dépenses très élevées qui ne seront pas couvertes par les recettes correspondantes.

- *s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision* :

- la délibération du 31 août 2021 n'a pas été précédée d'une réunion de la commission « Cure », qui ne s'est réunie que le 4 septembre 2020, postérieurement à l'adoption de cette délibération, privant les habitants de la commune de Cortevaix de toute concertation préalable sérieuse ;
- la commission « Cure » ne s'est pas réunie depuis plus de cinq mois, alors même que la transformation et la réhabilitation de la cure sont de la plus grande importance pour les finances de la commune ;
- la mairie a demandé deux reports de délai pour répondre à leur requête tout en lançant les travaux avec une grande précipitation dès janvier 2021 et sans avoir finalisé le financement, ce qui est d'une grande irresponsabilité ;
- la décision attaquée n'est pas encore totalement exécutée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2021, la commune de Cortevaix, représentée par Me Le Meignen, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le collectif contre « le projet de maison d'assistantes maternelles dans la cure de Cortevaix » ne justifie d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la requête méconnaît les dispositions des articles R. 411-1 et L. 521-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle n'est pas dirigée contre une décision administrative mais contre la poursuite des travaux repris ;
- la requête est irrecevable en raison de la tardiveté de la requête en annulation n° 2003012 ;
- la requête était dépourvue d'objet à la date de son introduction ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête par laquelle les requérants demandent l'annulation des décisions adoptées le 31 août 2020 concernant le projet de transformation de la cure de la commune de Cortevaix, notamment l'annulation de la consultation et de l'accord pour un emprunt de 150 000 euros.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Nicolet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lelong, greffier d'audience, M. Nicolet a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. de La Fontaine, pour les requérants.
- et les observations de Me Le Meignen, pour la commune de Cortevaix.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque*



*l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.* ».

2. Les requérants demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les travaux engagés sur la cure de la commune de Cortevaix. Toutefois, de telles conclusions, qui ne portent sur aucune décision administrative mais sur des opérations matérielles en cours de réalisation, ne relèvent pas de l'office du juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, la commune est fondée à soutenir que les conclusions présentées par les requérants sont irrecevables, dès lors qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. La somme de 1 500 euros est mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. de la Fontaine, M. Dureuil, M. Blanc, M. de Vaulchier, M. Bardin, M. Lemaire et M. Rousseau est rejetée.

Article 2 : La somme de 1 500 euros est mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Patrick de La Fontaine, M. Maurice Dureuil, M. Jean-Paul Blanc, M. Jean-Guy de Vaulchier, M. Claude Bardin, M. Dany Lemaire et M. Pascal Rousseau, et à la commune de Cortevaix.

Fait à Dijon le 28 avril 2021.

Le juge des référés,



Ph. Nicolet

La République mande et ordonne au préfet au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,